

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/SR.1631  
20 mars 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1631ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 9 mars 1981, à 10 heures

Président : M. CALERO RODRIGUES (Brésil)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,  
où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires  
coloniaux et dépendants (suite)

---

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit  
à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations,  
Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de  
travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de  
la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin  
de la session.

GE.81-15914



La séance est ouverte à 10 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1295; E/CN.4/1437; E/CN.4/1438; E/CN.4/1439 et Add.1; E/CN.4/1440; E/CN.4/1441; E/CN.4/1451; E/CN.4/1452; E/CN.4/1453; E/CN.4/1454; E/CN.4/1455; E/CN.4/1457; E/CN.4/1460; E/CN.4/1461; E/CN.4/1463; E/CN.4/1466; E/CN.4/1467; E/CN.4/1469; E/CN.4/1470; E/CN.4/1471; E/CN.4/L.1534; E/CN.4/L.1574/Rev.1; E/CN.4/L.1582; E/CN.4/L.1584; E/CN.4/L.1585; E/CN.4/L.1587; E/CN.4/L.1588; E/CN.4/L.1589; E/CN.4/L.1592; E/CN.4/L.1593; E/CN.4/L.1594; E/CN.4/NGO/294 et Add.1; E/CN.4/NGO/299; E/CN.4/NGO/305; E/CN.4/NGO/306; E/CN.4/NGO/314; E/CN.4/NGO/317; E/CN.4/NGO/319; E/CN.4/NGO/320; E/CN.4/NGO/322; E/CN.4/NGO/323; A/34/491; A/C.3/34/1; A/C.3/35/9)

1. Le PRESIDENT dit que, comme de très nombreuses délégations souhaitent prendre la parole sur le point 13 de l'ordre du jour, il propose de limiter à 12 minutes le temps de parole des membres de la Commission et à 10 minutes celui des observateurs des Etats membres et des représentants des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Le droit de réponse serait limité pour les membres de la Commission, à une fois 10 minutes et une seconde fois 5 minutes, et pour les autres à une seule fois 10 minutes. Cette limitation du temps de parole est regrettable mais essentielle si l'on veut que la Commission achève l'examen du point 13 de l'ordre du jour en ayant encore assez de temps pour d'autres questions essentielles comme l'adoption des projets de résolution des rapports des groupes de travail et du propre rapport de la Commission. En l'état actuel des choses, il faudra remettre à la trente-huitième session de la Commission l'examen des points 15, 16, 18 et 26 et peut-être du point 12 de l'ordre du jour.

2. M. BOEL (Danemark), appuyé par M. van der STOEL (Pays-Bas) dit qu'il est regrettable de limiter la durée des interventions concernant un point de l'ordre du jour d'une telle importance. Le débat sur des points précédents a pris beaucoup de temps et certaines explications de vote ont eu une durée très largement supérieure à celle qui est maintenant proposée pour les exposés des positions des gouvernements. Il faut espérer que la règle proposée sera appliquée avec la souplesse qui convient.

3. Le Vicomte COLVILLE of CULROSS (Royaume-Uni) s'associe aux remarques du représentant du Danemark. Il suggère de limiter à 10 minutes le temps imparti pour l'exercice du droit de réponse et les explications de vote.

4. Après un débat de procédure auquel prennent part le PRESIDENT, M. GONZALEZ de LEON (Mexique), M. SALAH-BEY (Algérie), M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), Mme FLORES (Cuba) et M. van der STOEL (Pays-Bas), le PRESIDENT met aux voix une proposition tendant à accorder 15 minutes pour les déclarations des membres de la Commission, 10 minutes pour les déclarations des observateurs des Etats membres, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, une fois 10 minutes et une fois 5 minutes pour les réponses des membres de la Commission et une fois 8 minutes pour les réponses de tous les autres orateurs, étant entendu que, chaque fois que ce sera possible, les orateurs parleront moins longtemps qu'ils ne sont autorisés à le faire.

5. Par 34 voix contre 2 avec 7 abstentions, la proposition est adoptée.

6. Le PRESIDENT annonce qu'il a été décidé, à l'issue de consultations officieuses, de reporter à la trente-huitième session de la Commission l'examen au titre du point 13 a) de la question des droits de l'homme à Chypre, étant entendu que

la priorité sera alors donnée à cet alinéa du point 13 et que l'on continuera à prendre dans l'intervalle les mesures qu'appellent de précédentes résolutions pertinentes, le Secrétaire général étant notamment prié de présenter un rapport sur leur mise en oeuvre. L'observateur de la Turquie avait demandé qu'il soit pris acte des réserves de son pays à cet égard.

7. M. van der STOEL (Pays-Bas) dit que le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions par les pouvoirs publics et le droit à la liberté d'expression sont proclamés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Or bien que ces libertés fondamentales soient largement reconnues sur le papier, beaucoup de gouvernements en limitent indûment l'exercice dans la pratique ou même les suppriment complètement au nom de la sûreté de l'Etat, d'une société communiste ou de l'intérêt de la masse des travailleurs. La Commission, dans la résolution 23 (XXXVI), a lancé un appel à tous les gouvernements pour les inviter à encourager et à appuyer les individus et les organes de la société qui exercent leur droit et leur devoir de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme. Les buts visés par cette résolution sont cependant très loin d'être atteints dans certains pays dont les gouvernements découragent et suppriment au contraire le respect effectif des droits de l'homme. Le minimum que la Commission puisse faire est d'apporter son appui aux peuples qui continuent à lutter pour leurs droits de l'homme dans de telles circonstances.

8. Des rapports dignes de foi sur la situation dans les divers pays d'Europe de l'Est, et particulièrement en Union soviétique, donnent lieu de s'inquiéter, d'autant plus que ces pays sont des signataires de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. En ce qui concerne l'URSS même, il est préoccupant de constater que depuis la précédente session de la Commission la situation du Dr Sakharov, qui milite pour les droits de l'homme et qui a été exilé à Gorki en 1979, ne s'est pas améliorée. Son cas n'est qu'un exemple parmi de nombreux autres où le droit à la liberté d'expression est indûment limité. En Tchécoslovaquie, les membres du mouvement de la Charte des 77 subissent des brimades, des arrestations et des pertes d'emploi simplement pour avoir contesté l'interprétation que donne le gouvernement de ses obligations internationales.

9. Des violations analogues se produisent sur le continent latino-américain. Récemment une réunion pacifique de la Ligue haïtienne des droits de l'homme a été dispersée par des forces gouvernementales, et plusieurs personnes ont été blessées. Un militant des droits de l'homme au Nicaragua, M. González, a été arrêté et, en Argentine, le juge qui avait ordonné en 1979 des descentes dans les bureaux d'organisations s'occupant des droits de l'homme, a ordonné l'arrestation sans chefs d'accusation d'un certain nombre d'avocats qui avaient fourni une assistance juridique à des prisonniers politiques.

10. En ce qui concerne Cuba, Amnesty International a récemment signalé qu'un journaliste qui a critiqué les doctrines du gouvernement et les politiques de ses alliés communistes a été interné dans un asile psychiatrique (c'est là une réaction étonnamment proche de la pratique soviétique), poursuivi et condamné pour crime contre la sûreté et la stabilité de l'Etat. Ce cas montre à quoi une interprétation large et l'application d'une clause limitative peuvent mener.

11. Au Viet Nam, la pratique contestable, dite de la "rééducation", par laquelle le gouvernement cherche à obliger la population à se conformer à l'idéologie du parti dirigeant, et la détention de nombreuses personnes dans des camps en tant que prisonniers politiques même après que le programme de "rééducation" eut été mené à son terme, constituent des violations graves des droits de l'homme.

12. Les gouvernements qui ne peuvent tolérer la dissidence politique tendent aussi à être intolérants en matière religieuse. La situation de la minorité baha'ie en Iran en est un exemple; la Commission a récemment entendu l'appel lancé par le représentant de cette communauté à la délégation iranienne. La délégation des Pays-Bas a écouté avec intérêt la réponse de l'observateur de l'Iran, selon lequel la communauté baha'ie jouit des mêmes droits que tous les autres Iraniens, mais elle demande au Gouvernement iranien de mener des enquêtes à propos de toutes ces allégations afin de dissiper les doutes. A ce propos le Parlement européen, dans une résolution datée du 19 septembre 1980, a condamné la violation des droits de l'homme de toutes les minorités religieuses en Iran, et notamment des membres du mouvement baha'i dont les droits en tant que minorité religieuse ne semblent pas reconnus dans la Constitution iranienne; la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a exprimé dans sa résolution 10 (XXXIII) sa profonde préoccupation concernant la sécurité des membres de la communauté baha'ie.

13. La situation à El Salvador qui est virtuellement en état de guerre civile inspire des inquiétudes particulières. Le conflit aurait pu être évité s'il n'y avait pas un tel écart entre l'extrême richesse d'un petit groupe et la pauvreté abjecte des masses. Il sera peut-être possible de venir à bout de l'insurrection armée en utilisant davantage d'armes mais seules des réformes sociales et économiques radicales pourront déboucher sur la démocratie et la stabilité.

14. La situation des droits de l'homme dans ce pays est consternante. Dans la résolution 35/192 de l'Assemblée générale il est fait mention de l'assassinat de l'archevêque Romero. Des milliers d'autres personnes sont mortes en El Salvador durant l'année écoulée aux moins de bandes armées ou de membres des services de sécurité. Le gouvernement ne peut prendre ses distances à l'égard des activités des forces paramilitaires. M. van der Stoep a lui-même vu à la télévision une scène où deux jeunes gens, qui ont par la suite été assassinés, étaient remis par l'armée à une unité paramilitaire, et les cas de collaboration entre les forces gouvernementales et les bandes d'extrémistes sont nombreux. Dans un rapport publié sous la cote E/CN.4/1453, la Commission interaméricaine des droits de l'homme se déclare particulièrement inquiète de voir l'attitude passive du gouvernement face aux attaches entre certains groupes armés et d'anciens membres des services de sécurité et l'absence d'enquêtes satisfaisantes des autorités sur les crimes commis. Les renseignements communiqués par le représentant de la Commission salvadorienne des droits de l'homme au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1435, annexe XIII) mettent en lumière l'augmentation du nombre des meurtres et des enlèvements, souvent fondés sur de simples soupçons et accompagnés de tortures et de mutilations. Face à ces preuves écrasantes de violations systématiques des droits de l'homme, la Commission perdrait tout crédit si elle ne nommait pas un représentant spécial chargé de faire une enquête sur la situation et de recommander des moyens de mettre un terme aux meurtres, aux enlèvements et aux actes de terrorisme. Considérant le caractère d'urgence de la situation, il serait opportun de demander audit représentant spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

15. Malheureusement, on peut établir de nombreux parallèles entre la situation en El Salvador et au Guatemala, pays où les enlèvements et assassinats perpétrés pour des raisons politiques par les forces de sécurité de l'Etat ont fait perdre tout sens à l'habeas corpus et à la notion de jugement équitable et ont créé une situation des droits de l'homme qui se détériore visiblement. M. van der Stoep a également noté que le Gouvernement guatémaltèque a annulé l'invitation qu'il avait faite à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de se rendre dans le pays et de faire

rapport sur la situation là-bas. Considérant la gravité de la situation, sa délégation pense qu'il est nécessaire et urgent de suivre de plus près les événements au Guatemala, et elle espère que la Commission prendra une décision à cet effet.

16. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Bolivie, il note que l'Organisation des Etats américains a déploré la suspension du processus démocratique dans ce pays et s'est déclarée inquiète des pertes de vie humaine et des violations graves des droits de l'homme qui ont eu lieu en conséquence directe du coup d'Etat. Une étude du Département d'Etat des Etats-Unis signale que le nouveau régime bolivien a commencé une campagne systématique d'oppression pour s'assurer le contrôle du pays et éliminer l'opposition, et qu'il a violé un certain nombre de droits de l'homme. C'est pourquoi M. van der Stoep espère que la Commission nommera un envoyé spécial chargé d'étudier avec la discrétion et l'impartialité qui s'imposent la situation des droits de l'homme dans le pays; dans le rapport de l'envoyé spécial devront figurer les observations que le Gouvernement bolivien souhaitera formuler.

17. M. BOEL (Danemark) dit que la première tâche de la Commission doit être de s'opposer aux violations de l'intégrité de l'individu, où qu'elles se produisent. C'est pourquoi la délégation danoise a été très déçue par l'argument avancé au cours de la discussion, selon lequel le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats signifierait que la Commission ne peut pas agir dans certains cas de violations des droits de l'homme. Un tel raisonnement prive de tout sens les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies. La délégation danoise est convaincue que si ces instruments, qui incarnent des principes universellement reconnus, étaient appliqués de bonne foi, il serait possible de déterminer de manière impartiale si les droits de l'homme ont été violés de manière systématique et flagrante et, dans l'affirmative, d'appliquer le même traitement dans tous les cas, quel que soit le système politique ou le pays en cause. A long terme, les efforts de la Commission devraient tendre à renforcer les procédures progressivement mises sur pied au cours des années dans le domaine des droits de l'homme.

18. En ce qui concerne les domaines qui appellent une action spécifique, la délégation danoise attache une importance particulière à la situation des droits de l'homme en El Salvador, au problème des disparitions de personnes et au rôle de l'individu dans la promotion des droits de l'homme.

19. Compte tenu des échos atterrants qui nous parviennent sur les graves violations des droits de l'homme commises en El Salvador, la Commission devrait demander instamment au Gouvernement du El Salvador de faire tout son possible pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays. Elle devrait aussi nommer un représentant spécial pour enquêter sur les cas de violations de ces droits et libertés qui y sont signalés et formuler des recommandations sur ce qui pourrait être fait en vue de rétablir les droits et libertés et de mettre en place un gouvernement démocratiquement élu. C'est la raison pour laquelle la délégation danoise s'est jointe aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1574. Elle espère que toute résolution adoptée sur ce sujet améliorera les chances d'arriver à une solution politique en El Salvador, mais voudrait souligner que le rôle de la Commission est de se concentrer sur la protection des droits de l'homme plutôt que sur la situation politique en général.

20. En ce qui concerne les disparitions de personnes, M. Boel note avec préoccupation que ce phénomène inquiétant continue à s'étendre et rappelle que sa délégation avait vivement appuyé la création d'un groupe de travail pour s'occuper de ce problème. La délégation danoise accueille avec satisfaction la décision de la Commission de proroger le mandat de ce groupe, qui a fait un excellent travail, et espère que tous les gouvernements intéressés offriront leur pleine coopération au Groupe pour qu'il puisse s'acquitter de son importante tâche humanitaire.

21. La promotion et le respect des droits de l'homme n'est pas seulement l'affaire des gouvernements mais aussi celle des individus, et M. Boel appelle l'attention à cet égard sur la résolution 23 (XXXVI) de la Commission. Le Gouvernement danois déplore que, dans beaucoup de pays, des individus courageux qui se sont fait les champions des droits de l'homme soient réduits au silence et pense que la Commission devrait chercher des moyens d'assurer leur protection. La délégation danoise approuve, dans cette perspective, l'initiative prise par la délégation canadienne.

22. Enfin, la délégation danoise regrette beaucoup que certains débats de la Commission aient été indûment politisés, ce qui a eu pour conséquence de détourner la Commission de sa tâche essentielle, qui est de lutter efficacement contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

23. M. BEAULNE (Canada) dit que la Commission a pour principale préoccupation, non pas de condamner les responsables des violations des droits de l'homme, mais plutôt d'enquêter sur ces violations afin de les éliminer. Il est regrettable que certains gouvernements n'aient pas pu ou n'aient pas voulu se conformer aux résolutions pertinentes adoptées par la Commission à sa dernière session. Au Kampuchea et en Afghanistan par exemple, le droit fondamental à l'autodétermination continue d'être bafoué du fait de l'occupation étrangère.

24. La délégation canadienne est préoccupée aussi par la dégradation de la situation des droits de l'homme au Guatemala. Elle regrette que le Gouvernement guatémaltèque n'ait pas autorisé les représentants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à se rendre dans le pays, et lance un appel à toutes les parties en cause pour qu'elles rétablissent le plein respect des droits du peuple guatémaltèque. Les choses ne vont pas mieux en El Salvador, et la Commission devrait faire tout son possible pour mettre un terme aux luttes fratricides qui déchirent ce pays, et aux violations brutales des droits de l'homme qui les accompagnent. En Bolivie aussi, il y a eu une nette dégradation de la situation depuis la dernière session de la Commission et la délégation canadienne souhaite que les autorités boliviennes donnent suite à l'invitation qu'elles ont faite à la Commission de venir étudier sur les lieux la situation des droits de l'homme.

25. Les allégations de discrimination contre la communauté bah'ie en Iran paraissent trop bien fondées pour que l'observateur de ce pays se contente de les écarter avec désinvolture; la délégation canadienne espère que la Commission n'attendra pas d'avoir terminé la rédaction d'une convention sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques pour protéger les droits des minorités partout où ils sont violés.

26. La Commission devrait aussi rendre hommage à des martyrs de la cause des droits de l'homme tels qu'Andrei Sakharov, pour la lutte courageuse qu'ils mènent en vue d'amener leur gouvernement à honorer les obligations internationales qu'ils ont librement contractées. La délégation canadienne déplore la multiplication des enlèvements et des prises d'otages imputables à des gouvernements.

27. La responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme appartient autant aux individus et aux organes de la société qu'aux gouvernements, et c'est pourquoi la délégation canadienne propose l'élaboration d'une déclaration internationale dans ce sens, en harmonie avec la résolution 23 (XXXVI) de la Commission. Elle aimerait aussi que la Commission se penche, sans tarder, sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs pour donner suite à sa propre résolution 30 (XXXVI) et à la résolution 35/196 de l'Assemblée générale.

28. Il est universellement admis que les gouvernements liés par les mêmes obligations internationales peuvent légitimement s'enquérir de la manière dont les autres gouvernements s'acquittent de ces obligations. Cependant, certains gouvernements dénaturent le sens du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et cherchent à éluder toute responsabilité pour des violations des droits de l'homme en arguant qu'il s'agit d'affaires purement internes. Un autre argument qui a été avancé sans que rien, pourtant, le justifie dans les principes ou la pratique des Nations Unies est que seules les situations qui menacent la paix et la sécurité internationales peuvent être discutées à l'Organisation des Nations Unies. Le bon sens veut que l'on s'occupe de ces situations avant qu'elles deviennent dangereuses. La Commission a toujours rejeté l'argument selon lequel la souveraineté signifierait qu'un gouvernement a le droit absolu de faire ce qu'il veut à l'intérieur de ses frontières. La souveraineté nationale et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ne peuvent pas être invoqués pour justifier des violations des droits de l'homme, et cela concerne tout particulièrement l'Afrique du Sud.

29. M. SOYER (France) dit que toutes les situations, quelle qu'en soit la cause, dans lesquelles des individus, des groupes ou des nations sont privés par la violence de leurs droits élémentaires reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et par les décisions des Nations Unies, appellent un examen attentif de la Commission.

30. M. Soyer note le geste de bonne volonté du Gouvernement de la Bolivie, qui a invité la Commission à envoyer une délégation dans ce pays et le fait que ce gouvernement a libéré un certain nombre de prisonniers politiques au cours des derniers mois de 1980. Cependant, de graves violations des droits de l'homme continuent à se produire en Bolivie. Cette situation exige, de la part de la Commission, une attention soutenue et la mission qui sera envoyée en Bolivie devra recevoir toute facilité pour enquêter sur les allégations de violation dont elle pourrait être saisie et s'acquitter de son mandat.

31. Au Guatemala, la violence s'est installée dans la vie quotidienne, et il y aurait plus de trente assassinats politiques par jour. Cette violence est utilisée par toutes les factions. Là encore, la Commission devrait s'efforcer de porter un jugement équilibré sur la situation.

32. En El Salvador, on ne pourra aboutir à aucune solution sans des réformes économiques et sociales, une réconciliation nationale, et un arrêt des ingérences extérieures. La réconciliation nationale implique qu'il soit mis fin aux exactions, tant de la guérilla que des formations militaires clandestines. En tant qu'autorité légitime, le gouvernement devrait être le premier à s'interdire d'utiliser des méthodes contraires aux principes fondamentaux qui protègent la personne humaine.

33. Parlant ensuite du cas d'Andreï Sakharov, M. Soyer rappelle la résolution 23 (XXXVI) de la Commission, qui avait été adoptée par consensus, et dans laquelle il était demandé à tous les gouvernements d'encourager et d'appuyer les individus et les organes de la société qui exercent leur droit et leur devoir de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme.

La délégation française est convaincue que les mesures prises contre M. Sakharov sont motivées par ses activités en faveur des droits de l'homme. Ni la défense des droits de l'homme ni la dénonciation des violations de ces droits ne peuvent être considérées comme des activités antinationales. Rappelant la résolution 26 (XXXVI) de la Commission, qui avait été adoptée sans opposition, M. Soyer déplore les mesures prises à l'encontre de la famille de M. Sakharov.

34. M. MARTINEZ CRUZ (Panama) réaffirme l'attachement de son gouvernement aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, et aux principes internationaux visant à assurer la jouissance et le respect des droits de l'homme partout dans le monde. Comme chacun sait, le Panama est un ardent défenseur du principe du non-alignement en tant que moyen de promouvoir la coexistence pacifique. La politique étrangère du Panama est aussi axée sur la défense de ses intérêts légitimes par la pleine affirmation et le renforcement de son indépendance nationale, de son intégrité et de sa souveraineté et sur la promotion de la solidarité et de la coopération internationales en vue de promouvoir l'indépendance et le développement de tous les peuples et l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux. Comme l'a fait récemment remarquer le Président du Panama, le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ne devrait pas empêcher que l'on exprime des préoccupations devant les violations atroces et systématiques des droits de l'homme qui ont lieu dans certains pays. Ces violations concernent tous les Etats, en particulier ceux qui ont signé les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

35. La Commission a un rôle central à jouer à cet égard. Dans ses délibérations, elle ne devrait pas laisser les considérations politiques l'emporter sur les considérations humanitaires. Si son pouvoir découle, avant tout, de la volonté politique des gouvernements de respecter comme il convient les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, il faut se souvenir que l'exercice de ces droits et libertés par les individus implique le respect des droits d'autrui.

36. Si l'on veut arriver à une paix véritable favorisant l'accroissement de la production, le développement économique et spirituel et la jouissance effective des droits de l'homme, il faut modifier les structures traditionnelles des relations internationales. Certains pays nourrissent encore l'ambition de maintenir des zones d'influence dans le monde, par le biais d'une nouvelle forme de néo-colonialisme dans laquelle la démocratie sociale est dénaturée, les pays les plus faibles sont forcés de continuer à produire des matières premières et à les vendre à des conditions défavorables, le développement social est calculé pour profiter à des groupes minoritaires et le développement culturel est calqué sur celui des pays les plus industrialisés.

37. La Commission devrait être guidée par le souci de promouvoir l'exercice par chaque individu de ses droits et libertés essentiels et ne devrait pas verser dans le dénigrement des gouvernements et des Etats. Les membres de la Commission devraient oeuvrer côte à côte pour mettre un terme aux violations persistantes des droits de l'homme partout où elles se produisent. Comme l'a fait remarquer le Président du Panama dans son message annuel à l'Assemblée nationale en octobre 1980, il est ridicule, voire immoral, de prétendre que les droits de l'homme tels qu'on les entend habituellement existent dans des pays où la grande majorité de la population arrive à peine à survivre. Dans certains Etats, l'oppression politique est arrivée à de tels extrêmes que les individus luttent, non plus pour l'exercice de la liberté de circulation, d'expression ou de réunion, mais simplement pour le droit fondamental de rester vivants. La



véritable cause de la situation politique existant dans certains pays d'Amérique latine réside dans les profondes disparités économiques et sociales et dans l'exploitation éhontée à laquelle se livrent des régimes réactionnaires qui gouvernent en s'appuyant sur des minorités opposées à tout changement susceptible de porter atteinte à leurs privilèges exorbitants.

38. Il est du devoir de la Commission d'aider ces pays dans les efforts qu'ils font pour améliorer leur situation et obtenir des garanties politiques, sociales et économiques plus grandes pour leur peuple et lui permettre de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la civilisation chrétienne occidentale. Ces changements permettraient aux peuples concernés d'exercer leurs droits fondamentaux sans avoir à recourir à la violence physique ou à l'agitation politique et sans avoir à se soumettre à des pressions anachroniques.

39. M. DAVIS (Australie) déclare qu'une des tâches principales de la Commission à sa présente session est de renforcer ses procédures d'examen des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, procédures qu'elle devrait rendre plus souples et plus flexibles, tout en continuant de chercher à améliorer les conditions de vie des populations du monde entier.

40. Pour atteindre ces objectifs, une des premières tâches de la Commission doit être de protéger les particuliers qui souhaitent se prévaloir des recours prévus par la constitution de leur pays pour la défense des droits de l'homme. Ces particuliers représentent des groupes plus importants de personnes et deviennent donc légitimement l'objet des préoccupations de la communauté internationale. Toute indication, de quelque pays qu'elle vienne, concernant la suppression systématique du droit de l'individu de défendre ses droits de l'homme constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement australien. Dans certains pays, la suppression de la liberté d'expression et de réunion a donné naissance à ce qu'on appelle des mouvements de dissidence, et tout acte de dissidence à l'égard de l'idéologie dominante de l'Etat est considéré comme une infraction.

41. La Commission est tenue aussi d'examiner les situations où la violation de l'ordre et de la moralité publique atteignent de telles proportions qu'elle se doit de réagir. Certaines situations de cette nature ont été portées à l'attention de la Commission en vertu des procédures prévues par les résolutions 728 F (XXVIII), 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. L'objectif essentiel de ces procédures est de permettre aux particuliers d'aider la Commission à se faire une idée de situations qui méritent de retenir son attention; il ne faut donc pas que des arguments comme celui de la prétendue sélectivité puissent compromettre la réalisation de cet objectif.

42. Parmi les questions urgentes à examiner, il y a les situations qui donnent à penser qu'un gouvernement a autorisé ou toléré le recours à la violence et à la terreur, avec le résultat que cela entraîne et qui est l'effondrement de la légalité. Ces situations tragiques échappent bien souvent au contrôle des gouvernements eux-mêmes et la Commission peut et doit utiliser ses compétences et son expérience pratique pour aider les gouvernements concernés à y remédier et à comprendre qu'aucune circonstance ne saurait justifier les violations graves et flagrantes des droits de leurs populations. En pareil cas, la Commission doit décider si la meilleure façon de favoriser une politique raisonnable consiste à adopter la procédure confidentielle prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ou s'il faut préférer une forme d'action plus ouverte. Un exemple de la seconde solution a été la décision du Conseil d'autoriser une enquête publique sur la situation en Guinée équatoriale sous le précédent régime de ce pays.

Les études réalisées ont clairement démontré l'intérêt du travail de la Commission en pareilles circonstances. M. Davis exprime l'espoir que l'étude aidera la population de la Guinée équatoriale dans les efforts qu'elle fait pour rétablir la liberté et la dignité dans le pays. La Commission devrait envisager de recourir plus souvent à ces procédures qui ne sont pas condamnatoires mais qui, utilisées à bon escient, peuvent présenter de réels avantages pour les gouvernements et les populations concernés.

43. Se référant à la situation au Guatemala, M. Davis juge regrettable que le gouvernement n'ait pas été en mesure de recevoir un représentant du Secrétaire général ayant mission d'enquêter sur les questions soulevées dans la résolution 32 (XXXVI) de la Commission. Le rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1438 contient des preuves évidentes de la responsabilité du Gouvernement guatémaltèque, et le moment est venu pour celui-ci de donner suite aux demandes légitimes de la communauté internationale.

44. La situation en El Salvador est aggravée par le soutien extérieur substantiel que reçoivent la guérilla et les éléments terroristes. Tout en reconnaissant que les activités terroristes ont imposé un lourd fardeau aux autorités, la délégation australienne attend du Gouvernement salvadorien qu'il exerce son autorité sur toutes les forces du pays pour rétablir la protection effective des droits fondamentaux de l'homme et pour tenter de trouver une solution pacifique à la situation. Toute solution de ce genre doit, pour être durable, assurer la protection des droits de l'homme de l'ensemble de la population salvadorienne. La Commission devrait s'occuper directement de la situation et il faut espérer qu'un rapport lui sera soumis indiquant clairement la nature des violations les plus graves des droits de l'homme et les mesures à prendre pour les faire cesser.

45. La situation en Bolivie préoccupe aussi beaucoup la délégation australienne.

46. Une des violations les plus inquiétantes du droit d'avoir une religion est la persécution en Iran des membres de la communauté baha'ie, qui non seulement ne jouissent pas des droits d'une minorité religieuse reconnue, mais sont aussi systématiquement brimés.

47. Se référant au projet de résolution E/CN.4/L.1601, M. Davis dit qu'on pense généralement que les exodes massifs de personnes et de groupes sont fréquemment le résultat de violations des droits de l'homme. Ces exodes massifs entraînent inévitablement de grandes souffrances et de grandes privations. Le projet de résolution ne se rapporte à aucun cas particulier, mais a pour objet de contribuer à prévenir des situations qui pourraient par la suite donner lieu à un exode massif de personnes.

48. Au cours de ses délibérations, la Commission a examiné la situation dans de nombreux pays du monde entier. Certes, les mesures prises jusqu'à présent ont différé dans chaque cas, mais la délégation australienne estime que la règle devra toujours être de réagir différemment dans des cas différents et qu'il appartient à la Commission de veiller à ce que chaque cas soit traité en fonction de ses caractéristiques propres et à ce que les mesures prises soient appropriées. Toute situation doit être examinée dans son contexte général, comme l'Assemblée générale l'a clairement indiqué dans sa résolution 32/130.

49. M. SAHM (République fédérale d'Allemagne), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1587, indique que les auteurs du projet ont décidé d'y insérer le sous-titre suivant : "Assistance à la République centrafricaine". Le nouveau gouvernement de ce pays a rétabli la jouissance des droits de l'homme et la Commission doit fournir toute l'aide nécessaire pour que ses efforts puissent être poursuivis.

50. Les décisions de la Commission ne servent à rien si les gouvernements ne les appliquent pas ou persécutent les citoyens qui exercent leurs droits. Dans toutes les parties du monde, aussi bien les gouvernements que les mouvements terroristes commettent des violations graves des droits de l'homme. La Commission doit prendre clairement position à cet égard. Les considérations humanitaires doivent l'emporter sur la raison d'Etat. En Europe occidentale et aux États-Unis, des mécanismes et des procédures bien définis existent pour protéger les droits de l'homme. Il y a aussi du mieux à cet égard actuellement en Afrique. Toutefois, bien que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ait été signé par tous les pays européens de l'Est comme de l'Ouest, les principes de l'Acte final ne sont pas pleinement appliqués par tous les gouvernements. Dans certains pays socialistes, les groupes qui cherchent à exercer leurs droits en reprochant à leurs gouvernements de ne pas appliquer les dispositions de l'Acte ont fait l'objet de mesures répressives. On peut mentionner l'exemple d'Andrei Sakharov. Il n'y a eu aucune amélioration dans sa situation; au contraire, la répression du gouvernement s'est étendue aux membres de sa famille.

51. La Commission ne doit pas se borner à condamner des abus des droits de l'homme commis par les gouvernements des pays en développement mais doit aussi prendre franchement position quand il s'agit de pays plus puissants.

52. M. PASSET (Observateur de la République centrafricaine) tient à informer la Commission de ce que son pays a fait en matière de droits de l'homme depuis la restauration de la République.

53. L'une des premières préoccupations du gouvernement a été la réparation des injustices sociales commises sous le régime de l'ex-empereur Bokassa, et une commission nationale d'enquête a été créée en septembre 1979 pour enquêter sur les méfaits et les abus perpétrés sous ce régime. Les personnes impliquées dans les crimes ont connu des procès réguliers conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment aux articles 10 et 11, et des mesures ont été prises pour dédommager les victimes.

54. Les principaux efforts du Gouvernement centrafricain ont été de rétablir une démocratie véritable garantissant les droits fondamentaux de l'individu, et ces efforts ont été concrétisés par l'adoption, le 1er février 1981, par voie de référendum, d'une constitution instituant la séparation des pouvoirs et le multipartisme et proclamant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le 15 mars 1981, le peuple de la République centrafricaine devra élire son président parmi plusieurs candidats et, en juin 1981, il élira ses députés et ses conseillers municipaux. Pour la première fois depuis 15 ans, il n'y a plus de prisonniers politiques dans le pays. Mais, ces droits et libertés retrouvés seront incomplets si la population n'a pas le niveau de vie suffisant ni le droit à la sécurité définis à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

55. Or, la République centrafricaine, qui est un des pays les moins avancés, a été gravement touchée par la crise économique internationale, l'ordre économique international injuste et la mauvaise gestion du régime antérieur, facteurs auxquels elle doit d'avoir une économie en détresse, une lourde dette extérieure, une crise budgétaire grave et un niveau médiocre de santé publique.

56. Face à cette situation, le Gouvernement et le peuple centrafricains s'emploient dans le cadre du plan de redressement économique et social pour 1980-1981 à rétablir le crédit du pays, à réorganiser l'appareil administratif et à relancer l'économie.

57. L'immensité de la tâche du Gouvernement centrafricain rend plus que jamais nécessairement complémentaires à ses efforts ceux de la communauté internationale; à cet égard, M. Passet appelle l'attention de la Commission sur les dispositions de la résolution 35/87 de l'Assemblée générale relative à une assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine.

58. M. Passet exprime la satisfaction de sa délégation devant le projet de résolution E/CN.4/L.1587, qu'elle considère comme un encouragement donné au Gouvernement centrafricain dans la quête difficile qu'il entreprend pour assurer au peuple centrafricain le travail, des conditions de vie saines, l'éducation, l'alimentation et le logement sans lesquelles les droits civils et politiques recouverts seraient incomplets. En conclusion, il exprime les remerciements de son Gouvernement à la communauté internationale et à la Commission pour les mesures positives qu'elles ont prises à l'égard de son pays.

59. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) déclare, en ce qui concerne les incidences financières du paragraphe 1 du projet de résolution E/CN.4/L.1587, que le programme de services consultatifs prévoit la tenue de séminaires et la fourniture de services d'experts à la demande du gouvernement. Comme il est probable qu'une telle demande sera présentée dans le cas considéré, la Division portera la question à l'attention des services budgétaires de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il en soit tenu compte lors de l'établissement du budget du programme des services consultatifs. La Division n'a pas été en mesure de répondre à toutes les demandes de services consultatifs qui lui ont été présentées jusqu'ici et la nouvelle demande sera donc en concurrence avec les autres. D'autre part, il peut se faire qu'au titre du programme on soit amené à s'occuper non seulement des violations des droits de l'homme mais aussi du rétablissement des droits de l'homme dans divers pays. C'est dans cette perspective qu'il faudra examiner la demande. De ce fait, il est impossible pour le moment à M. van Boven de présenter un état précis des incidences financières, mais la question fera l'objet d'un examen plus approfondi, au sein du Secrétariat de même qu'avec le Gouvernement intéressé.

60. Le PRESIDENT annonce que les délégations du Ghana, du Maroc, du Zaïre et de la Zambie ont été ajoutées à la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1587.

61. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet de résolution par consensus.

62. Il en est ainsi décidé.

63. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation ne s'est pas opposée à l'adoption du projet de résolution mais qu'elle souhaite appeler l'attention de la Commission sur le troisième alinéa du préambule. La situation en République centrafricaine n'a fait l'objet d'aucun rapport détaillé et il est donc difficile de déterminer si les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont effectivement été rétablis dans ce pays. Il tient à ce que le fait que la Commission n'a eu aucune discussion sérieuse concernant cette situation soit consigné dans le compte rendu.

64. M. KNIGHT (Communauté internationale baha'ie) déclare que la communauté baha'ie, qui compte 300 000 membres, est la minorité religieuse la plus importante en Iran mais que, malgré cela, elle n'est pas reconnue par la Constitution iranienne, ce qui

a entraîné une violation sérieuse de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, au mépris du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'Iran avait pourtant signé et ratifié. Les Baha'is d'Iran sont tous de souche iranienne et, conformément aux principes de leur foi, sont fidèles à leur pays et à leur gouvernement, ne sont liés à aucun parti politique et ne participent à aucune activité subversive; mais ils n'en ont pas moins été le groupe de plus fréquemment persécuté en Iran. S'il est arrivé que des Baha'is aient bénéficié d'un certain répit, ils ne le devaient qu'à l'application moins stricte des lois en vigueur par des fonctionnaires moins sectaires, et non à une protection officiellement accordée par la loi aux membres de la communauté baha'ie.

65. Les Gouvernements iraniens successifs ayant refusé de reconnaître officiellement le bahaïsme comme une religion indépendante, les Baha'is ont été privés des droits de l'homme et des privilèges prévus par la loi et ont été relégués au rang de citoyens de seconde zone. Malgré sa croissance rapide qui a fait d'elle la minorité religieuse la plus importante en Iran, la foi Baha'ie, contrairement aux autres foies minoritaires, n'a pas été reconnue par la Constitution de 1906 et les actes de persécution dirigés contre la communauté ne sont poursuivis.

66. A la suite de l'accession au pouvoir de Reza Shah en 1921, les Baha'is et leurs institutions ont été victimes de mesures répressives de la part du gouvernement et cette politique a été maintenue tout au long de la période du régime Pahlavi, jusqu'à la révolution islamique de 1979.

67. Pendant et depuis la révolution, les Baha'is ont constamment été victimes d'agressions violentes. Leurs biens, y compris leurs lieux saints internationaux, ont été confisqués, profanés et, dans certains cas, détruits. L'arrestation puis la disparition des neuf membres du Conseil administratif national baha'i en Iran, en août 1980, a été un des exemples les plus frappants des tentatives faites pour étouffer la communauté baha'ie.

68. Alors que les droits de l'homme des minorités chrétienne, juive et zoroastrienne sont protégés par les lois de la République islamique d'Iran, l'omission délibérée des Baha'is a préparé le terrain à une intensification des dénonciations, des arrestations, des jugements sommaires, des meurtres et de la destruction des biens et des lieux saints, les auteurs de ces actes jouissant d'une impunité presque totale.

69. Les Baha'is iraniens, de même que leurs coreligionnaires du monde entier, sont tenus par leur foi d'être fidèles au gouvernement du pays où ils sont établis, de s'abstenir de toute participation à la vie politique et de faire preuve du plus haut niveau de moralité dans leur vie publique et privée. Ces faits ont à de nombreuses reprises été portés à la connaissance des autorités iraniennes avec des preuves qui montrent bien que les Baha'is iraniens ont toujours respecté ces principes fondamentaux de leur foi, mais les autorités n'ont jamais prêté attention à toutes ces démarches ni à ces appels à la justice et à un traitement équitable.

70. M. ABOUREZK (Conseil international de traités indiens) déclare que les gouvernements du continent américain ont commis, au cours des dernières années, des violations massives des droits de l'homme des 80 millions d'Amérindiens qui sont politiquement et économiquement sans défense. L'intensification de l'oppression s'est notamment manifestée par des conditions sanitaires et sociales déplorables pour les communautés autochtones, et par la poursuite de la stérilisation des femmes indiennes.

71. Les gouvernements du continent américain partagent avec certains missionnaires la responsabilité de la destruction des langues, des cultures et des sociétés indiennes, du

fait du contrôle qu'ils exercent sur le type d'éducation reçu par les enfants indiens et des programmes d'adoption qui ont pour conséquence d'arracher ces enfants à leurs foyers et de les transplanter dans des milieux non indiens.

72. Conscients des racines profondes qui lient l'identité culturelle indienne à la terre, les gouvernements du continent américain ont participé à plusieurs programmes visant à détacher les Indiens de leurs terres. A cet égard, M. Abourezk se réfère au document E/CN.4/NGO/319, qui résume certaines violations graves des droits de l'homme dont ont été victimes les Amérindiens. Il tient également à appeler l'attention de la Commission sur le sort des 6 000 Navajos de l'Arizona qui sont en train d'être réinstallés contre leur volonté pour permettre l'exploitation minière à ciel ouvert des riches gisements de charbon qui se trouvent sous leurs maisons.

73. Parmi les autres violations des droits de l'homme des Amérindiens, M. Abourezk mentionne la répression des organisations indiennes et l'emprisonnement, l'assassinat, la torture et l'enlèvement de dirigeants indiens. De nombreux activistes et dirigeants indiens sont emprisonnés sur le continent américain et subissent souvent de longues périodes de détention au secret.

74. Un progrès important dans le domaine des droits de l'homme des Amérindiens a été réalisé au Nicaragua, sous l'autorité du nouveau Gouvernement, qui assure un enseignement bilingue dans les différentes langues indiennes et en espagnol ainsi que la participation d'Indiens au Conseil gouvernemental.

75. M. Abourezk note aussi la détérioration de la situation des Indiens en El Salvador, où ils doivent affronter des conditions économiques et sociales injustes alors que les principales puissances occidentales mènent une intense campagne de propagande pour s'arroger des avantages politiques.

76. En conclusion, M. Abourezk dit que, si la Commission a raison de concentrer son attention sur les effets du colonialisme, de l'apartheid, du sionisme et des autres formes de racisme sur la jouissance des droits de l'homme, elle ne doit pas oublier la situation particulière ni les droits de l'homme des 80 millions d'Amérindiens.

La séance est levée à 13 heures.